

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1106

présenté par

M. Abad, M. Le Fur, M. Brun, M. Sermier, M. Straumann, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Bazin, M. Larrivé, M. Reda, M. Dassault, M. Cinieri, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Levy, Mme Brenier, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Forissier, M. Viala, M. Descoeur, M. Pauget, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Cordier, Mme Ramassamy, Mme Louwagie, M. Leclerc, Mme Valentin, Mme Valérie Boyer, Mme Lacroute, M. Vialay, M. de la Verpillière et Mme Bassire

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au second alinéa de l'article L. 1411-3 du code de la santé publique, après le mot : « prévention, » sont insérés les mots : « des représentants des infirmiers, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Article L1411-3 prévoit une conférence nationale de santé, organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé, a pour objet de permettre la concertation sur les questions de santé. Il est important que les infirmiers et infirmières soient représentés dans cet organisme.

Les infirmiers sont un maillon essentiel du système de santé.

Le métier d'infirmière a beaucoup évolué au cours des 20 dernières années. L'infirmière est désormais une professionnelle des soins dont le domaine de compétences est reconnu comme une discipline à part entière. Travaillant en complémentarité et en collaboration avec les médecins, grâce à leur connaissance des patients, elle participe au développement de pratiques innovantes et aux progrès de la prise en charge des patients.

Cet amendement permet à la profession d'infirmière d'être un maillon essentiel dans le processus de décisions de politiques publiques de santé.